



**Commune de BARBATRE
Vendée**

**Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation
d'un *food truck* sur la place du Centre à Barbâtre**

Entre :

La Commune de Barbâtre domiciliée Rue de l'Eglise intervenant en sa qualité d'affectataire du domaine public du parking situé place du Centre.

Représenté par M. Louis GIBIER, Maire de la Commune de Barbâtre

Et,

ci-après désigné M. Bruno RABALLAND, domicilié 188, rue de l'Estacade, L'Once des Pins 85630 BARBATRE, d'autre part

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La Commune de Barbâtre souhaite mettre à disposition sur son domaine public la place du Centre en vue de l'implantation d'un *food truck* les lundis et mercredis, à l'occasion du marché.

L'emplacement mis à disposition de l'occupation, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, sera exclusivement affecté à l'implantation d'un *food truck* tels que le candidat l'aura décrit dans son projet.

CHAPITRE 1 – NATURE DE LA PRESTATION

Article 1 - Objet

Cette convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Commune autorise le bénéficiaire à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter un *food truck* (dimension 1,50 m x 3,50 m) à ses risques exclusifs.

L'occupant aura à verser à la Commune de Barbâtre en contrepartie du droit d'occupation le domaine public communal une redevance fixée par décision communale du 29 janvier 2025 fixant à 950 € pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 inclus. Le *food truck* pourra être sur son emplacement uniquement les lundis et mercredis pendant cette période (de 07 h 00 à Minuit) ainsi que pendant quelques dates ponctuelles liées à des occasions particulières après information et accord de la mairie.

L'emplacement concerné est situé sur le parvis de la place du Centre conformément au plan joint au dossier.

1.2. Modification affectant l'emplacement et son utilisation

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la convention d'occupation.

Le bénéficiaire ne peut abriter dans son commerce ambulant que des marchandises destinées à son activité.

Il ne peut, sauf accord exprès de la Commune, changer la disposition de tout ou partie du stand mis à sa disposition.

Article 2 – Durée de la convention d'occupation

La présente convention est consentie pour une durée de **216 jours**.

Article 3 – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

3.1. Caractère personnel : L'occupation du domaine public est consentie *intuitu personae*

Le fonds de commerce exploité sur le domaine public est attribué de façon personnelle expresse, précaire (durée prévue conventionnellement) et révocable (cf clauses de résolution) octroyée par la commune à son titulaire.

3.2. Occupation du domaine public

La présente convention, portant occupation du domaine public, ne peut ouvrir au profit du bénéficiaire, de droit quelconque, au bénéfice de législation sur la propriété commerciale.

A savoir :

- La convention ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'évaluation ;
- Les stipulations de la présente convention et du cahier des charges sont d'interprétation restrictive ;
- Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés au concédant. Le contrat ne donne en particulier au

bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit ;

- Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

Article 4 – Activité autorisée

4.1. Etendue

L'autorisation d'exploitation portera sur les activités suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Restauration rapide en vente à emporter

4.2. Exclusivité

Le bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter les espaces, objets de la présente convention ainsi que toute activité de vente et accessoires sur son stand définie ci-dessus.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 5 – Principes généraux

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de vente dans les espaces, objet de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à assurer durant toute la durée d'ouverture une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la commune et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

La commune autorise le branchement électrique sur le compteur de la commune à titre gratuit en contrepartie du paiement de la redevance. Il s'agit du branchement forain situé à l'angle des rues de la Plaine et du Centre (prise de 32 ampères pour un four de 7 000 watts).

Article 6 – Prix et tarifs

Les prix, tarifs et leurs modifications sont communiqués par le bénéficiaire à la commune.

La grille tarifaire devra comporter des prix modérés similaires à ceux du marché portant sur des produits de qualité identique.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le bénéficiaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de sa vente ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

Le bénéficiaire devra être en mesure de produire avant toute entrée dans le commerce ambulant les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

Article 7 – Obligations du bénéficiaire relatives aux locaux nécessaires à l'exploitation

7.1. Entretien et nettoyage

Dans tous les espaces occupés, le titulaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats. Après fermeture de l'installation ; le nettoyage et l'évacuation des sacs sont à la charge du titulaire.

Les déchets liquides et pâteux seront évacués par le titulaire dans les conditionnements appropriés.

7.2. Signalisation – publicité – décoration

- a) Les cartes, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés, ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces occupés y compris l'enseigne du titulaire sont à la charge du titulaire.
- b) Le nom commercial de l'espace occupé est libre et demeure propriété du bénéficiaire. L'assentiment de la commune sera requis avant son utilisation.
- c) Toute publicité pour un nom commercial dans les espaces occupés devra préalablement être agréée par la commune qui devra être informée de tout accord éventuel, conclu entre le titulaire et le propriétaire de cette marque.

7.3. Ouverture et fermeture des espaces occupés

L'ouverture dudit commerce ne doit pas excéder les plages horaires suivantes : 10 h 00 – 15 h 00 / 17 h 30 – 22 h 00. Le bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour que son établissement soit en état d'accueillir le public lors de l'ouverture, c'est-à-dire que son installation doit être placée à l'endroit prévu par la commune, les abords de son installation doivent être propres.

Toutefois, une marge pourra être tolérée pour le dépassement des horaires en cas d'afflux de la clientèle afin de permettre au commerçant d'assurer la satisfaction du service auprès de celle-ci. Ledit commerce ne saurait, en effet, être fermé avant la livraison de la commande en cours.

7.4. Fonctionnement des espaces

Les modalités de fonctionnement du commerce ambulant restent à la charge du bénéficiaire.

7.5. Sécurité

Compte tenu des contraintes techniques de sécurité et de circulation des piétons, l'installation proposée pour cet emplacement ne devra pas être supérieure à 150 m² pour une installation fixe.

Le projet d'installation du candidat retenu pourra être soumis pour avis à un bureau de contrôle, aux frais de l'administration, afin de vérifier sa conformité par rapport à l'espace public concerné.

7.6. Prescriptions qualitatives

Le bénéficiaire s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service, de l'accueil réservé à la clientèle ou des produits destinés à la vente.

La commune se réserve le droit de se faire communiquer le détail des prestations prévues. La commune devra être informée et donnera son autorisation dans le cas où des projets d'animation réalisés par le prestataire seront projetés dans les espaces occupés.

7.7. Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du commerce ambulant et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la commune. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à la commune une indemnité ou une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

CHAPITRE 3 – PERSONNEL

Article 8 – Personnel recruté par le bénéficiaire

Le bénéficiaire recrute et affecte au commerce ambulant, le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation.

La commune peut à tout moment de son choix, alerter par écrit le bénéficiaire, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

CHAPITRE 4 – CLAUSES FINANCIERES

Article 9 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par le bénéficiaire directement et hors redevance.

CHAPITRE 5 – CONTROLES

Article 10 – Contrôle du commerce

Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

Article 11 – Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 12 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériel et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

Article 13 – Assurance

Le bénéficiaire doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

Une assurance de responsabilité civile le garantissant, contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

Un contrat d'assurance MULTIRISQUES incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

Le bénéficiaire doit adresser à la commune les polices qui lui sont proposées dans le 15 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la commune dans un délai de 15 jours.

Article 14 – Conséquence de l'arrivée du terme

- a) Le bénéficiaire devra retirer ses équipements à l'expiration du contrat.

Article 15 – Résiliation – retrait de l'autorisation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'exploitation prévue à l'article relatif à la durée.

Article 16 – Résiliation pour faute

Conformément à l'article relatif « au cas de fin de contrat » la commune, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente Convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de manquement grave et/ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la Convention d'occupation, lorsque le bénéficiaire n'a pas déféré dans le délai imparti à la mise en demeure de la commune. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la commune, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

Article 17 – Résiliation par la commune

La commune pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire :

- en cas de mise sous séquestration et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque, au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous séquestration prévue par l'article relatif au « contrôle du bénéficiaire » de la présente convention, le titulaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations ;
- lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Dans tous les cas, avant même de prononcer la résiliation, la commune invite le bénéficiaire à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article relatif à « *la résiliation pour faute* » étant précisé que le constat contradictoire s'effectuera à la date de départ qui sera notifiée par la commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation de la convention.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social.

Article 22 – Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées et feront l'objet d'avenants à la présente convention :

- Annexe 1 – Localisation et plan de l'espace occupé
- Annexe 2 – Copie de la carte d'identité du preneur
- Annexe 3 – Extrait du registre national des entreprises
- Annexe 4 – Attestation d'assurance

Article 23 – Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de NANTES (44).

Fait à BARBATRE, en double exemplaire.

Le

Le Maire,

Louis GIBIER

Le bénéficiaire,

M. Bruno RABALLAND



DECISION DU MAIRE DEC N° 2025DEC004

O B J E T	Convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec Monsieur Bruno RABALLAND pour l'installation d'un « food-truck »
-----------	---

Monsieur Le Maire de Barbâtre,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 pour les communes,

VU la délibération du Conseil municipal du 16 mars 2022 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'accord de la municipalité, suite à la rencontre organisée entre Monsieur Bruno RABALLAND et les élus en charge du dossier le 29 janvier 2024 pour la conclusion d'une nouvelle convention de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et avec modification de certaines conditions ;

VU l'avis favorable de la Commission Voirie du 12 février 2025 ;

DECIDE :

ARTICLE n° 1 :

De signer avec Monsieur Bruno RABALLAND, commerçant, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un commerce ambulant de type *food-truck*, sur la place du *Centre* moyennant une redevance de 950 € pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026**.

ARTICLE n° 2 :

L'ensemble des prescriptions relatives à l'utilisation de l'emplacement réservé pour ce commerce temporaire est précisé dans la convention.

ARTICLE n° 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, un extrait en sera affiché en mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Fait à Barbâtre, le 12 février 2025

**LE MAIRE,
Louis GIBIER**

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de l'affichage en Mairie le
et de la réception en Sous-Préfecture le*

